

LA DEFENSE:

Le 18.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° 21 215 026

**APPEL CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DE
REJET DE LA REQUETE DE LA LIBERATION DU
PREVENU.**

I. Circonstances

1. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police près du tribunal administratif de Nice où il s'est présenté en tant que représentant de l'Association «Contrôle public» et représentant de trois demandeurs d'asile à une audience désignée par le tribunal.

Près du tribunal, une embuscade de la police l'attendait qui l'a arrêté, sachant que c'était Sergei Ziablitsev. Par la suite, il s'est avéré que le tribunal administratif de Nice, en fixant les audiences, a écrit une fausse dénonciation contre M. Ziablitsev à la police (ou au procureur) et celle a fait une embuscade pour lui empêcher de participer dans les procès, agissant dans des intérêts illégaux des juges et de la présidente de ce tribunal, du préfet et du directeur de l'OFII.

Constatation :

- 1) M. Ziablitsev a été **identifié** au moment de l'arrestation par la police, le tribunal administratif de Nice, le procureur qui a autorisé l'embuscade et la détention : la police le connaissait au visage et savait qu'elle arrêtait M. Sergei Ziablitsev.
- 2) M. Ziablitsev a été arrêté dans l'exercice des fonctions de défense des droits de l'homme du président de l'Association "Contrôle public" dans le but précisément d'empêcher l'exercice de fonctions d'utilité publique (annexe 5)

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux.

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

afin de faciliter les activités de corruption du tribunal administratif de Nice, le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur de l'OFII. C'est-à-dire que la police remplissait des fonctions que l'état ne lui accordait pas. Elle a donc été utilisée à des fins criminelles. Ceci est important pour évaluer toutes les actions de suivi de la police et de ses documents dans l'affaire.

M. Ziablitsev ne se cachait pas de la justice, mais au contraire aspirait à lui.

Par exemple, le dossier contient un curieux document, d'où il ressort que la présidente du tribunal administratif de Nice a confirmé que M. Ziablitsev est souvent saisi ce tribunal « jusqu'à maintenant », et qu'il l'enregistre tout. Apparemment, c'est là que se manifeste son « agressivité » - la désobéissance aux interdictions illégaux et la certitude dans la légalité de ses actions.

Comme on le voit, le procureur, le président du TJ de Nice le savent. Et ils savent aussi que M. Ziablitsev a attaqué le préfet et eux – mêmes : le procureur, le président du tribunal, et le bureau de l'aide juridique a refusé de nommer un avocat pour cette raison. C'est-à-dire que voici un document prouvant **la raison** de la privation de liberté de M. Ziablitsev et que ce document est dans le dossier (annexe 1)

De : PACINI Virginie <Virginie.Pacini@justice.fr>
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:21
À : TJ-NICE/P <p.tj-nice@justice.fr>; TJ-NICE/PR <pr.tj-nice@justice.fr>
Cc : MOULARD Julien <julien.moulard@justice.fr>; BARAILLER Caroline <Caroline.Barailier@justice.fr>
Objet : DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur Le Président

Monsieur le Procureur,

Monsieur le Directeur de greffe,

Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.

De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.

Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.

C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.

Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,

V.PACINI

Chef pôle civil-BAJ

2. M. Ziablitsev a passé pendant 7 heures dans la police et il n'a été accusé d'aucune accusation officielle. Le policier ne lui a expliqué que par des mots la raison de son arrestation près le tribunal administratif : une plainte déposée par les juges et la présidente du tribunal administratif de Nice pour son enregistrement des procédures administratives publiques. Aucun document n'a été délivré durant les sept heures à l'appui de sa détention. C'est – à-dire qu'il y a eu détention arbitraire-un crime de policiers, de procureurs.
3. Au cours de cette arrestation, la police a pris de ses empreintes digitales et de ses photos en violation de la procédure : on lui n'a pas délivré le document, sur la base du quelle on produisait son identification. Il a déclaré qu'il est contre cette action, parce que n'a commis aucune illicites. Cependant, le personnel lui a répondu que c'était leur travail et qu'ils le feraient même s'il s'y opposait.
4. Après l'identification et la réflexion de la police, du procureur sur la question de savoir comment priver M. Ziablitsev de liberté afin qu'il ne puisse plus comparaître devant le tribunal administratif de Nice, ils ont décidé de l'arrêter dans le cadre d'une accusation falsifiée par le préfet de séjour illégal sur le territoire français. À 18 :37 la police l'a placé en centre de rétention administrative et là, on lui a remis deux l'arrêté du préfet falsifiés en langue française avec les signatures falsifiées de l'interprète, qu'elle a traduit l'arrêt du préfet de mise en détention à M. Ziablitsev et son refus falsifié de signature, mais il n'a jamais refusé de signer les documents, parce qu'il a toujours écrit des commentaires à propos de violations.

Constatation :

- 1) M. Ziablitsev a été placé dans un centre de détention administrative après son identification par la police au moyen d'empreintes digitales et de photographies.
- 2) Il a été placé dans le centre en vertu des arrêtés de préfet, formulés à son égard, remis par la police à M. Ziablitsev le 23.07.2021, ce qui signifie qu'il a été identifié par les arrêtés du préfet et par le fait de lui remettre des arrêtés par la police.

- 3) il a été placé dans ce centre en tant que demandeur d'asile depuis avril 2018, pour lequel toutes les procédures d'identification ont été effectuées en 2018 et il n'a pas quitté la France depuis. Cela a été suivi d'un arrêté préfectoral.
 - 4) l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France n'a pas été rédigé en russe et, par conséquent, sa remise le 23.07.2021 n'a pas entraîné de conséquences juridiques.
 - 5) l'Arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France était susceptible d'appel dès la remise de ce qui y est écrit. Par conséquent, la base juridique est absente pour les mesures d'éloignement pendant toute la période du recours et après le dépôt de l'appel avant de statuer sur la plainte.
5. Le 26.07.2021, le tribunal judiciaire de Nice a examiné la demande frauduleuse du préfet de prolonger la rétention. Comme il ressort de l'ensemble de la procédure judiciaire, il a été identifié par le tribunal, le préfet comme Ziablitsev Sergei. En outre, la prolongation de la détention s'expliquait par l'impossibilité de l'éloigner dans les 48 heures faute de moyens de transport. Autrement dit, s'il y avait un transport, il aurait été expulsé, évidemment, comme identifié.
 6. Le 27.07.2021 M. Ziablitsev avec l'aide de son association a fait appel de l'ordonnance falsifiée de la juge à la cour d'appel, qui à son tour l'a identifié, en prononçant la décision à son égard.
 7. Le même jour, la police a décidé de procéder à son « identification » dans le cadre d'une procédure d'éloignement qui, pour de nombreuses raisons, n'aurait pas pu être effectuée si la police avait eu connaissance des lois. Dans le même temps, la police n'a pas présenté aucun document à l'appui de sa demande, parlant avec M. Ziablitsev uniquement en français, lui a refusé l'aide de sa défense élue, un interprète sans raison légale. M. Ziablitsev a été privé de la possibilité de comprendre quoi et pourquoi il est exigé de lui, sur quelle base légale.

Considérant qu'aucune ré-identification n'était pas nécessaire, et les mesures d'éloignement ont été illégales, ces actes de la police doivent être considérés comme une provocation.

8. Le 28.07.2021, l'administration du centre de rétention a organisé une attaque d'un Gang de détenus (18 personnes selon lui) contre M. Ziablitsev pour l'empêcher de participer par vidéoconférence à l'appel, car de telles audiences sont enregistrées, ce qui complique la falsification des décisions de justice.

À la suite de la provocation, il a été placé en garde à vue et sa participation à l'audience n'a pas été assurée, ce qui prouve le caractère provocateur des actions de la police, du procureur.

9. Le 29.07.2021 la police et le procureur ont falsifié un « Rappel à la loi » dans lequel ils l'ont accusé d'avoir commis des crimes, en violation du principe de la présomption d'innocence, et n'ont présenté aucune preuve des accusations.
10. Le 2.08.2021 à 10 :34 l'association a envoyé au préfet, au chef de la police de Nice, à l'administration du centre de détention des documents à joindre au dossier de M. Ziablitsev, à la préfecture et dans le centre, en tant que la preuve, qu'il ne peut pas être envoyé à la Russie en raison de l'activité des droits de l'homme en Russie, en raison de la menace de privation de la liberté et de la menace d'un traitement inhumains et dégradants, de l'absence de moyens de protection pour les défenseurs des droits humains, des militants de l'opposition, des journalistes indépendants, c'est à dire dans la force de l'art. 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
11. Le 2.08.2021, la police et le procureur ont truqué de nouvelles accusations d'entrave à l'identification de M. Ziablitsev dans le but d'empêcher l'expulsion vers la Russie. Cependant, encore une fois, il n'a reçu aucun document, à la fois l'obligeant à effectuer des actions d'identification et des sanctions.
12. Le 3.08.2021, il a été privé de liberté en raison de l'iniquité de la police, du procureur, du préfet par la juge du tribunal judiciaire de Nice Isabelle DEMARBAIX. Pour l'emprisonnement illégal de M. Ziablitsev, elle a falsifié la décision, en y cachant toutes les circonstances juridiquement significatives, ce que la décision elle-même prouve. Au lieu d'informations véridiques, la juge a introduit de fausses informations dans la décision, qui ne sont rien confirmées.
13. Le 4.08.2021 le collège de BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, PETRUS Pierre a privé de liberté de M. Ziablitsev pour les 16 jours au motif qu'il ne lui avait pas fourni d'avocat. Dans le même temps, le collège n'a pas fourni l'avocat jusqu'au 20.08.2021. De plus, il a empêché la participation de la défense élue – parents et associations.

La décision du collège de 4.08.2021 est truquée et en ce qui concerne la dissimulation des récusations, revendiquées aux juges par M. Ziablitsev, à tout le tribunal et au procureur. Il est important de noter que le correspondant de l'édition Nice-Matin a été invité à l'audience et que toute l'audience a été enregistrée en vidéo. La défense a demandé que la vidéo soit jointe au dossier. Mais le tribunal a refusé de le faire en silence. C'est-à-dire que l'enregistrement vidéo prouve la falsification du jugement, ainsi que la composition illégale du tribunal.

14. Le 20.08.2021 le jugement de prolonger la détention a été à nouveau truqué : il n'a pas la position de M. Ziablitsev, la récusation au procureur, les actions et les paroles des juges ne sont pas reflétées. Autrement dit, une telle décision n'a aucune valeur probante et ne répond pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH. Étant donné que les protocoles en fait, manquent aussi, la défense affirme que la décision du TJ de Nice ne correspond pas aux circonstances dans un procès, cache entièrement la position de M. Ziablitsev, ne reflète pas de position écrite de la part de la défense, visant dans le tribunal, cache les récusations au tribunal et procureur, ainsi que le refus du collège d'admettre les défenseurs élus sans explication des raisons.

15. Le 20.08.2021 M. Ziablitsev a été privé de sa liberté par les juges pour 33 jours pour procéder à l'examen psychiatrique avec la violation de tous ses droits, de violation du principe de la présomption d'innocence, sans un but légitime, mais avec l'intention de truquer un trouble de santé mentale pour cacher toutes les infractions commises à son égard.

Malgré le fait que la défense a fait appel de la nomination de cette expertise, le 30.08.2021, le psychiatre est apparu à la prison le 2.09.2021 sous le couvert d'un avocat, apparemment en collusion avec le tribunal, l'administration de la prison. Depuis que M. Ziablitsev a exigé l'enregistrement vidéo de l'expertise et la participation des défenseurs élus – l'Association, les parents, le psychiatre russe – le directeur de l'établissement psychiatrique, son frère, l'expert a refusé de procéder à l'examen. Autrement dit, son but était de falsifier le certificat.

Ainsi, du 20.08.2021 au 23.09.2021 M. Ziablitsev est privé de liberté par la faute des juges en l'absence de tout fondement légal.

16. Le 9.09.2021 M. Ziablitsev, avec l'aide de l'Association de défense, a déposé une demande de libération avant le verdict. Il est important de noter que la privation de liberté a complètement annulé son droit à la défense contre une accusation falsifiée.

Il a été privé de tous les documents en prison, les décisions du tribunal ne lui ont pas été délivrées ni traduites, ses appels contre la privation de liberté, contre la violation par le tribunal de tous les droits, qui ont déposés au greffe de la prison en russe, lui ont été retournés. Un interprète ne lui est fourni ni pour la traduction de ses plaintes, ni pour la traduction de documents en français. La communication avec le défenseur choisi l'Association, les parents ne sont pas assurés, l'accès au téléphone lui est refusé depuis son incarcération. En outre, tout au long de cette période, son droit de communiquer avec les parents, les enfants, le monde extérieur a été violé.

Il ne fait aucun doute que l'accusation a été falsifiée dans le but d'une privation arbitraire de liberté et d'un droit de recours dans des conditions de privation de liberté.

Témoignages

L'étranger Nikonov Félix s'est adressé à l'Association, il a été condamné et placé à la prison de Grasse. Il a confirmé qu'il avait été placé en prison après le jugement et **qu'il n'avait reçu aucun document** jusqu'à sa sortie de prison huit mois plus tard. Il a demandé à l'avocat de faire appel du verdict, mais après le placement en prison l'avocat **en contact avec lui ne sortait pas, n'a pas fait appel du verdict.**

Cela correspond parfaitement à la situation de M. Ziablitsev: les exigences du dossier au greffe de la prison de Grasse sont restées sans réponse pendant toute la durée de la détention. Les documents de M. Ziablitsev lui-même, saisis illégalement lors de son incarcération, ne lui sont pas retournés, ils ne sont pas délivrés à une personne de confiance.

M. Nikonov a également déclaré que la police n'avait procédé à des procédures d'identification à son égard qu'une seule fois – le jour de son arrestation en raison d'une accusation de comportement violent à l'égard de la concubine. Après 8 mois 11 jours de prison, en juillet 2021, il a été conduit au centre de rétention administrative de Nice pour son expulsion vers l'Arménie selon un arrêté du préfet. Il a appris sur l'arrêté du préfet de l'employé du forum des réfugiés au centre. Elle lui a montré cet arrêté dans lequel il a vu sa signature. Il s'est souvenu qu'il avait signé des papiers il y a un an lors de son accusation. L'interprète ne lui a pas entièrement traduit leur contenu, mais a dit qu'il était nécessaire de signer les documents. Elle ne lui avait pas parlé de l'arrêté du préfet de quitter le pays, et si elle l'avait dit, il n'aurait pas signé ou fait appel immédiatement, d'autant plus qu'il avait engagé des avocats à l'époque. Mais ce qui est important dans son cas, c'est qu'il a passé deux mois dans un centre de rétention et qu'il a finalement été déporté à Erevan. Mais il n'a pas remis d'empreintes digitales. Il affirme que les actions d'identification de la police en 2020 étaient les seules et suffisantes pour son expulsion un an après leur prise.

Il est prêt à confirmer ces témoignages au tribunal par vidéoconférence.

Autrement dit, la privation de liberté de Sergei Ziablitsev n'a rien à voir avec l'ordre public, la légalité, mais au contraire, elle est faite à des fins de corruption.

17. Les jugements de tous les juges concernant la privation de liberté de M. Ziablitsev sont basées uniquement sur les accusations de la police et du procureur dans le refus de M.Ziablitsev d'effectuer une procédure d'identification le 2.08.2021. Mais toutes les autres circonstances sont laissées sans examen par tous les juges, délibérément ignorées, bien qu'elles prouvent l'illégalité des exigences mêmes de la police d'obéir à son arbitraire et de participer à la violation de la loi. M. Ziablitsev a écrit à l'Association qu'il expliquait aux juges lors des audiences. Mais il ne sait pas à ce jour ce qui est écrit dans les décisions de ces juges. L'Association peut maintenant l'informer que les décisions des juges n'ont pas UN SEUL MOT de ses discours.

Nous croyons que cette façon de prendre des décisions sans tenir compte de toutes les circonstances et **de vérification de la légalité des exigences de la police et le procureur**, témoignent soit de l'inaptitude professionnelle des juges, soit d'une faute intentionnelle de la falsification des actes judiciaires avec l'intention de nuire de liberté de M. Ziablitsev par la privation illégale dans l'intérêt d'un groupe de fonctionnaires, confondant leurs intérêts avec ceux de l'état.

18. Le 16.09.2021 le tribunal a répondu à la demande de l'Association que la date de l'audience d'examen de la demande de libération le 17.09.2021 à partir de 8 :30.
19. Le 17.09.2021 l'Association a demandé d'envoyer la décision, mais elle n'a pas été envoyée. Quel est le but du TJ de Nice ne pas délivrer la décision au défenseur, sans la fournir en russe à M. Ziablitsev et sachant que le greffe de la maison d'arrêt n'acceptera pas son appel en russe ? Il vise à empêcher le recours contre sa décision criminelle, c'est-à-dire qu'il crée un conflit d'intérêts et prouve que la décision a été prise par une composition illégale partielle du tribunal et qu'elle est donc susceptible d'annulation.

20. Le 14.09.2021, la défense a déposé une requête de la récusation devant la Cour de cassation du tribunal judiciaire de Nice et de renvoi à l'autre juridiction d'une autre région ou devant un jury, et a également demandé la suspension de la procédure devant le tribunal de Nice comme n'ayant aucun sens. Au 17.09.2021, la cour de cassation n'a pas réagi, ce qui a conduit à l'examen de cette requête par un tribunal partial.

Par conséquent, tous les arguments de la demande de renvoi de l'affaire à un autre tribunal doivent être évalués dans cet appel, puisque la composition du tribunal était illégale et partielle.

II. Motifs d'annulation de la décision contestée

CONCLUSION: M. Ziablitsev est privé de liberté depuis le 23.07.2021 dans le cadre de l'enquête judiciaire pour avoir refusé de se soumettre aux mesures d'identification pour son expulsion vers la Russie

- 1) bien qu'il ait été identifié par la police le 23.07.2021, ainsi que par le tribunal, le préfet, le procureur
- 2) en l'absence de motifs légaux, c'est-à-dire l'absence de l'acte criminel lui-même de sa part (a remis des empreintes digitales, photographié, légalement situé sur le territoire de la France, ne peut pas être expulsé vers la Russie, a effectué toutes les actions dans le cadre de la demande d'asile en temps opportun, a fait appel de l'arrêté préfectoral obligeant à quitter la France le 7.08.2021 comme juridiquement nul, ce qui empêche les mesures d'éloignement depuis le 23.07.2021), mais en présence d'abus de pouvoir de la part de la police et du procureur, les abus du préfet
- 3) en l'absence **d'un soupçon raisonnable** d'avoir commis un acte criminel, ainsi que les intentions de se cacher de la justice et des intentions illégalement résider en France (si il a un droit d'asile, il a pas besoin de résider illégalement en France, il a le droit d'obtenir l'asile dans un autre pays)
- 4) s'il y a une adresse pour recevoir la correspondance du tribunal, y compris par voie électronique
- 5) s'il existe un lieu de résidence pour toute la durée du procès, assuré par un volontaire - employé de l'Association Sos Voyageur.
- 6) Dans l'intérêt Illicite de magistrats, du préfet, du procureur, qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev et de l'ordre public et ont pour but de les cacher par le biais d'empêcher M. Ziablitsev et sa défense d'interjeter appel de tous les actes criminels et des décisions dans des conditions **d'égalité et du principe de contradiction.**

Une fois la décision du tribunal remise à l'Association, nous compléterons l'appel.

III. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

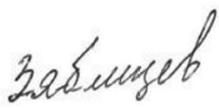
- 1) Etablir une composition impartiale et indépendante de la cour, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
- 2) Examiner l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) Refléter dans la décision les principaux arguments et preuves et leur donner une évaluation adéquate.
- 4) Annuler la décision attaquée du tribunal judiciaire de Nice et libérer M. Ziablitsev Sergei le jour du jugement, car chaque jour de privation de liberté, il perçoit comme de la torture : il est en position d'otage dans une zone d'anarchie.
- 5) Envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l' Association.

Annexes:

1. Lettre de l'activité de M. Ziablitsev devant les tribunaux, qui les effraie
2. Récusation du TJ de Nice devant la cour de cassation
- 2.1 Annexe pour la récusation
3. Demande de la décision du tribunal 17.09.2021
4. Procuration à l'Association «Contrôle public»
5. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



MULLER Claire-Lou

De: SOER Sandy
Envoyé: jeudi 19 août 2021 09:21
À: MULLER Claire-Lou
Objet: TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE
Pièces jointes: Procuration.JPG; cerfa_15626-02 (1)-signed.pdf; 5.1 Recépissé Ziablitsev до 12.07.21. Получил 27.01.21.pdf

De : BARAILLER Caroline
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:36
À : JAZET Isabelle; DENIEL Sandra; SOER Sandy; MANA Youcef; VIEVILLE Michèle
Objet : TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Bonjour à tous,
 Pour information partagée, je vous communique le courriel de Mme Pacini.
 En cas de difficulté, n'hésitez à saisir les agents de sécurité et merci de me tenir informée.
 Bien cordialement,
 C. Barailler
 D.S.G.J TJ de Nice
 Tel : 04.92.17.71.12



De : PACINI Virginie <Virginie.Pacini@justice.fr>
Envoyé : vendredi 6 août 2021 09:21
À : TJ-NICE/P <p.tj-nice@justice.fr>; TJ-NICE/PR <pr.tj-nice@justice.fr>
Cc : MOULARD Julien <julien.moulard@justice.fr>; BARAILLER Caroline <Caroline.Barailler@justice.fr>
Objet : DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur Le Président
 Monsieur le Procureur,
 Monsieur le Directeur de greffe,
 Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.
 De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.
 Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.
 C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.
 Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,
 V.PACINI
 Chef pôle civil-BAJ

LA DEFENSE:

Le 23.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° **21 215 026**

Minute 2411/2021

**COMPLEMENT D'APPEL CONTRE LE JUGEMENT
CORRECTIONNEL DE REJET DE LA REQUETE DE LA
LIBERATION DU PREVENU.**

Le 21.09.2021 le tribunal correctionnel a renvoyé la décision du 17.09.2021, ce qui permet de compléter l'appel (annexes 1, 2)

1. Sur la composition du tribunal

La décision a été rendue par un tribunal partial.

Premièrement, les juges qui ont participé à l'audience le 17.09.2021, ont illégalement privé M. Ziablitsev de la liberté le 4.08.2021 et le 20.08.2021 : sans fondement légal et par la violation de tous ses droits.

En appel, cela est reflété :

12. Le 4.08.2021 le collège de BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, PETRUS Pierre a privé de liberté de M. Ziablitsev pour les 16 jours au motif qu'il ne lui avait pas fourni d'avocat. Dans le même temps, le collège n'a pas fourni l'avocat jusqu'au 20.08.2021. De plus, il a empêché la participation de la défense élue – parents et associations.
15. Le 20.08.2021 M. Ziablitsev a été privé de sa liberté par les juges pour 33 jours pour procéder à l'examen psychiatrique avec la violation de tous ses droits, de violation du principe de la présomption d'innocence, sans un but légitime, mais avec l'intention de truquer un trouble de santé mentale pour cacher toutes les infractions commises à son égard...

Ainsi, du 20.08.2021 au 23.09.2021 M.Ziablitsev est privé de liberté par la faute des juges en l'absence de tout fondement légal.

Complément :

Le 4.08.2021 le collège était composé des juges BOISSEAU Violaine, MOUR Christian, **PETRUS Pierre**.

Le 20.08.2021 le collège était composé des juges **LEVRAULT Edouard**, VINCENT Anne, COLARD Alain.

Le 17.09.2021 le collège était composé des juges **LEVRAULT Edouard**, **PETRUS Pierre**, Lacombe Karine

Étant donné que les juges **LEVRAULT Edouard**, **PETRUS, Pierre** ont déjà exprimé leur opinion sur la question de la privation de liberté de M. Ziablitsev S. et ont évalué les preuves dans le dossier, leur participation répétée a violé le droit à un procès impartial.

Deuxièmement, la décision attaquée témoigne de la partialité du tribunal par ses phrases spécifiques qui prouvent des motifs de privation de liberté liés à l'aversion personnelle pour M.Ziablitsev, pour ses propos et son comportement à l'égard des juges, du procureur – participants aux audiences.

Du jugement :

« qu'enfin, au regard non seulement du comportement réfractaire que Sergei ZIABLITSEV a adopté lors de l'enquête judiciaire, puis lors de sa présentation devant le procureur de

la République le 03 août 2021, mais également de ses propos particulièrement véhéments adressés à l'égard du Tribunal correctionnel au cours des audiences suivantes, en particulier celles qui se sont tenues les 20 août 2021 et 17 septembre 2021, il existe un risque majeur de renouvellement des faits ; »

*« que Sergeï ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** »*

Il est évident que de telles phrases prouvent que le collègue a privé de M. Ziablitsev de sa liberté non pas en relation avec «le refus de se soumettre des empreintes digitales», mais en relation avec son comportement et ses mots qui n'ont pas plu aux juges et au procureur. En même temps, le dossier ne contient aucun document sur le comportement ou les discours de M. Ziablitsev pendant les audiences.

Par conséquent, il est logique de conclure que les jugements ont été truqué et qu'auparavant, les juges l'ont également privé de sa liberté pour ses certains discours qu'ils n'aimaient pas, c'est-à-dire illégalement, en abusant de la position officielle.

La phrase « **il existe un risque majeur de renouvellement des faits** » est une menace évidente de priver de M. Ziablitsev de sa liberté pour ses déclarations et son comportement, car les empreintes digitales et les photos ont déjà été faites et il est impossible de « **renouvellement de ses refus.**»

En outre, ces phrases témoignent de la préférence du collègue à la partie de l'accusation plutôt que la partie de la défense, bien que ce soit le procureur qui a violé la loi, comme M. Ziablitsev l'a déclaré officiellement par écrit et oralement. Par conséquent, lorsque le procureur a inutilement insisté sur la privation de liberté, le collègue partial l'a soutenu en raison de son attitude d'approbation envers le procureur au détriment de la légalité et de la justice.

Par exemple, dans le dossier se trouve un document dans lequel M. Ziablitsev a déclaré sur le crime du procureur, qui a falsifié l'accusation en violant tous les droits de l'accusé.

➤ Art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et **des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;**

➤ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et **sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.**

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés** dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Mais il ressort du document que le procureur s'est moqué des garanties légales et de M. Ziablitsev sciemment faussement accusé.

Service du procureur de la République
N° Parquet : 21215000026
Identifiant justice : 2102613244D

**PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Vu les articles 393 à 396 du code de procédure pénale ;
Le 3 août 2021
Devant nous, MANTEUFEL Ludovic, procureur de la République au Tribunal judiciaire de Nice ;

Nous mentionnons que :
Maitre VIAL Emmanuelle, avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.
Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
La personne souhaite garder le silence :

Le procureur de la République, M. Manteufel Ludovic, a été avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

N° Parquet : 21215000026
PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION Page 12

Fait au parquet le 3 août 2021
Le procureur de la République



Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021
La personne,

*Важно предупреди. Третьо предупреди насю,
добрата, обзана е Ассоциация.
Трудно напушавател на права Значено о
преотпушавател вице-прокурора*

L'avocat,
L'interprète,



« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, ils me refusent de traduire. Je demande de mon interprète, mon avocat, de contacter l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur. »

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit") et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, **ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...)**. (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burly and Others v. Ukraine»).

Troisièmement, ces phrases dans l'acte judiciaire prouvent que les juges ne comprennent pas leur obligation de se récuser, s'ils éprouvent des émotions négatives en raison de **ses propos particulièrement véhéments à leur adresse et à celle de ses collègues**.

« en principe, la violation par la cour des dispositions de la législation nationale **relatives à la création et à la compétence du pouvoir judiciaire constitue une violation du paragraphe 1** de l'article 6. La Cour peut donc se demander **si la législation nationale à cet égard a été respectée (...)** (§26, § 23 de l'Arrêt de la CEDH du 21.06.16 dans l'affaire «Loghin v. Romania» (§ 25), dans l'affaire «Ignat v. Romania»).

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles spécifiques régissant ses activités** et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas (**Arrêts de la**

CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Romania » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Romania » (§ 22)).

Quatrièmement, ces phrases prouvent que toutes les décisions sur ce dossier sont truquées par les juges, puisqu'elles ne contiennent pas un seul mot de M. Ziablitsev, tant sur les circonstances factuelles de l'affaire (demandeur d'asile, identifié à plusieurs reprises, non sujet à l'expulsion en vertu de la loi) que sur ses récusations répétées au TJ de Nice et aux collèges, qui sont toutes cachées par les juges.

«...il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua...». (*§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»*).

M. Ziablitsev a déclaré la récusation du collègue, mais il l'a caché comme d'habitude et lui a vengé par la prison.

«(...) la procédure suivie pour statuer sur la plainte de partialité du requérant n'était pas conforme à l'exigence d'impartialité (...) (*par.40 de l'Arrêt de la CEDH du 06.10.2020 dans l'affaire «Mikhail Mironov v. Russia»*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (*Ibid., par.41*).

Sixièmement, un prévenu a le droit à « *adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel* » en vertu du droit à la liberté d'opinion et de l'expression et celui à la défense, mais les juges n'ont pas le droit d'être partiaux et « *adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard* » **du prévenu**. Donc, il est prouvé l'incompétence du collège et le motif de récusation.

2. Sur le fond

2.1 Faux argument du jugement contesté

« Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale; »

Réfutation :

Article 137 du CPP

« Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle

judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

Premièrement, il n'y avait pas d'enquête judiciaire depuis la privation de liberté: les juges réécrivaient **l'accusation falsifiée** du procureur et refusaient d'enquêter sur sa falsification, d'établir les circonstances factuelles, d'identifier et d'enfreindre toutes les procédures depuis la privation de liberté. Cela est prouvé par les jugements de 3.08.2021, 4.08.2021, 20.08.2021 qui sont les modèles de l'accusation truquée avec l'exclusion des positions de la défense et avec les reports des audiences.

Deuxièmement, le dossier contient des documents **prouvant que les mesures d'expulsion** ne sont pas applicables selon la loi. Par conséquent, toutes les références à ces mesures sont des falsifications de la police, du procureur et des juges. Par conséquent, la privation de liberté **à un titre de mesure de sûreté** n'est pas fondée sur les documents du dossier et sur la loi elle-même.

2.2 Faux argument du jugement contesté

*« Attendu qu'il convient de ne pas faire droit à la demande en raison de **l'absence totale** de garantie de représentation et du risque de renouvellement des faits ; »*

Réfutation :

Premièrement, la garantie totale ne représente personne et jamais.

Deuxièmement, cet argument contredit un autre argument du jugement: les juges eux-mêmes le reprochent dans les appels systématiques à la justice :

*« qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait pas un frein à la fuite de Sergeï ZIABLITSEV **qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort** ;*

En outre, le dossier contient des liens vers le site de l'Association avec des centaines d'affaires judiciaires :

Par exemple : <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs.

Troisièmement, les juges n'ont pas indiqué précisément sur la répétition des faits qu'ils s'inquiètent : l'identification de M. Ziablitsev a été faite une fois de plus en violation de la loi, comme d'habitude, à la maison d'arrêt de Grasse le 3.08.2021. Autrement dit, de renouvellement des faits du refus de l'opération de l'identification est en principe impossible.

Quatrièmement, la garantie *de représentation devant le tribunal* a du sens lorsqu'il existe **un soupçon raisonnable** d'un fait illicite. Dans ce cas, l'interdiction d'expulser de M. Ziablitsev en Russie sur la base de la Résolution de l'Assemblée parlementaire européen du 10.06.2021 concernant la Russie et son

statut de défenseur des droits de l'homme **prive l'accusation de la base juridique**. Par conséquent, cette garantie cesse de jouer un rôle. Le tribunal impartial aurait mis fin à la procédure le 3.08.2021.(annexe 5)

2.3 Faux argument du jugement contesté

« *Qu'en effet, Sergei ZIABLITSEV, dont l'identité n'est pas vérifiable, est soupçonné d'avoir sciemment refusé de se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou de photographies pour des motifs encore flous; »*

Réfutation :

Premièrement, cette phrase prouve qu'il n'y avait pas d'enquête judiciaire à partir de 3.08.2021 au 17.09.2021 et M. Ziablitsev a été privé de liberté non pas aux fins d'enquête, et donc illégalement.

Deuxièmement, cette phrase est contraire aux éléments de preuve déposés par la partie de la défense pour le dossier : M. Ziablitsev comme le demandeur d'asile a été identifié à plusieurs reprises, les dernières identifications ont été faites le 23.07.2021 et le 03.08.2021. Le dossier contient une copie de son attestation d'un demandeur d'asile. Le dossier ne contient **aucune preuve valide de son refus** de toute action légale, y compris d'identification, mais il existe des documents falsifiés de la police et du procureur. Le dossier indique les motifs pour lesquels ils ont falsifié son «refus de se soumettre d'une empreinte et des photos ». Autrement dit, la décision ne correspond pas aux documents du dossier – truquée.

L'accusation a falsifié l'accusation pénale de la même manière que les juges du tribunal ont continué de le faire à chaque audience. Conformément à la logique de tous les documents des autorités, M. Ziablitsev a été arrêté par la police sans papiers et, pour cette raison, en tant qu'étranger se trouvant illégalement sur le territoire français, il est soumis à l'expulsion, ce qui est empêché par le refus d'identification.

Conformément à « la logique » de tous les documents des autorités, M. Ziablitsev a été arrêté par la police sans papiers et, pour cette raison, en tant qu'étranger se trouvant illégalement sur le territoire français, il est soumis à l'expulsion, ce qui est empêché par le refus d'identification.

C'est-à-dire que toutes les circonstances juridiquement significatives **connues de l'accusation sont cachées** dans cette accusation, ce qui prouve la falsification de l'accusation.

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation (...)... »(§ 59 de l'Arrêt du 16 mai 21 dans l'affaire Budak C. Turquie»)

Quelles circonstances sont connues de l'accusation et ne figurent pas dans les documents de l'accusation :

1) M. Ziablitsev n'est pas seulement un étranger, il est **demandeur d'asile** en France depuis mars 2018, ayant obtenu le statut officiel de demandeur d'asile le 11.04.2018.

2) M. Ziablitsev avait une attestation du demandeur d'asile, que la police, le procureur, l'avocate d'office lui ont empêché de présenter à partir du 23.07.2021, mais qui a ensuite été jointe au dossier par sa défense. C'est-à-dire, ayant un document certifiant son identité, les juges continuent à écrire faussement que « **son identité n'est pas vérifiable** ».

3) tous les documents du demandeur d'asile, y compris ceux qui concernent les opérations de l'identification dans le cadre de cette procédure, sont à la disposition des autorités de 2018 à ce jour, c'est-à-dire qu'il est impossible d'empêcher l'identification.

4) M. Ziablitsev, après l'arrestation, indiquait qu'il est demandeur d'asile Ziablitsev Sergei et exigeait de son droit de présenter des documents d'identification, mais les représentants de l'Etat lui ont refusé systématiquement avec la participation de l'avocate office.

5) M. Ziablitsev s'est adressé à la préfecture et à l'OFII avant l'expiration du délai de validité de l'attestation d'un demandeur d'asile avec la demande de renouvellement de l'attestation dans le cadre de la procédure de demande d'asile et se trouve donc légalement sur le territoire français comme identifié par les autorités.

6) l'Arrêté du préfet sur l'obligations de quitter la France était l'objet d'un appel et il a été donc appelé en temps opportun. Par conséquent, la police, le procureur et le tribunal ne pouvaient appliquer aucune mesure dans le cadre de l'éloignement en vertu de la loi.

Si ces circonstances avaient été consignées dans les documents de procédure, l'accusation n'aurait pas été possible. Alors, la dissimulation de tous ces faits a visé le fait de créer artificiellement des preuves à l'accusation.

Toutes ces circonstances sont exposées de la défense systématiquement. Cependant, les juges ignorent tous les documents et les arguments de la défense.

Il est donc identifié par les autorités françaises de mars 2018 à septembre 2021. En définitive, le tribunal a invoqué un faux argument pour refuser la libération.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 en l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivalait à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire

« Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).

2.3 Faux argument du jugement contesté

« qu'en outre, il a refusé de participer à l'enquête sociale rapide destinée à éclairer le Tribunal correctionnel sur sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle »

Réfutation :

Premièrement, les motifs de la privation de liberté sont indiqués au p. 1 de l'art. 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme et le tribunal doit s'appuyer sur lui, et non sur l'enquête, inventée par les autorités nationales.

Deuxièmement, sa situation administrative, sociale et professionnelle est décrite dans les plaintes déposées auprès des autorités auxquelles la défense a joint au dossier du TJ de Nice. Mais aucun document de la défense n'a pas été examiné par les juges, et le statut du demandeur d'asile sans moyens de subsistance est soigneusement caché, bien que ce soit lui qui détermine les réponses aux questions sur sa situation.

Troisièmement, il n'a refusé aucune action. Plus de détails sont exposés dans la Requête 2 pour déclarer les preuves irrecevables :

17. Enquête de sociale rapide du 3.08.2021 dans lequel il est notoirement faux écrit que M. Ziablitsev a refusé de répondre aux questions : il a exigé que l'Association de défense participe à l'enquête, de plus, elle seule pouvait fournir tous les documents à l'appui du questionnaire, mais Mme M. J. VOLA a **refusé de le faire** sans explication et est partie, ne voulant pas remplir l'enquête. Elle ne lui a pas non plus donné l'enquête pour qu'il le remplisse lui-même. Elle ne l'a pas laissé signer et marquer ses commentaires. En conséquence, ce document fausse les circonstances factuelles et les actes illégaux de l'intervenante.

2.4 Faux argument du jugement contesté

« qu'il faisait parallèlement objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises »

Réfutation :

Cette formulation est **une falsification** de la décision du tribunal, car le dossier contient des preuves de **l'interdiction** aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev en Russie en ce qui concerne **le statut officiel de défenseur des droits de l'homme**, membre de deux organisations de défense des droits de l'homme, qui a agi activement dans ce domaine depuis 2017.

2.5 Faux argument du jugement contesté

« que l'attestation d'hébergement attribuée à Maryvonne JAGOUDET, produite avant les débats du 17 septembre 2021, n'a pas pu faire l'objet d'une quelconque vérification et ce, alors même que Sergeï ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme

*l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** »*

Réfutation :

Premièrement, Mme Maryvonne JAGOUDET a envoyé personnellement au tribunal l'attestation d'hébergement de M. Ziablitsev pendant la durée du procès. Par conséquent, il n'a pas d'importance juridique pour la libération qu'il *a été déjà hébergé par le passé* ou non.

Deuxièmement, les doutes du tribunal quant à l'existence de Madame Maryvonne YAGUDE ne pouvaient être connus à la défense avant l'audience, car le tribunal ne les avait pas exprimés et n'avait demandé aucune preuve pour dissiper ses doutes. En outre, le tribunal lui-même était obligé de convoquer Madame Maryvonne YAGOUDE devant le tribunal, ayant à la différence de M. Ziablitsev toutes les possibilités pour cela, et de dissiper ses doutes pendant l'audience. Par conséquent, l'inaction du tribunal, qui a d'abord douté, puis a refusé de vérifier ses doutes, ne peut pas être un motif raisonnable de privation de liberté de M. Ziablitsev, à qui Madame Maryvonne YAGUDE a accordé le droit de résider chez elle au lieu de la prison.

Troisièmement, selon l'attestation d'hébergement de Madame Maryvonne JAGOUDET, les clés de son appartement sont chez M. Ziablitsev, c'est-à-dire en prison avec ses affaires. Par conséquent, le tribunal pourrait, connaissant ses doutes, assurer la fourniture par M. Ziablitsev à l'audience des clés comme preuve qu'il *a été déjà hébergé par le passé*.

Et il y a une situation similaire à l'impossibilité d'identifier de M. Ziablitsev, à qui la police et le procureur ont empêché de fournir son attestation du demandeur d'asile, en lui confisquant le téléphone sans lequel il ne pouvait pas présenter aucun document et en lui interdisant d'obtenir des documents de la défense.

Quatrièmement, la présence ou l'absence de logement ne constitue pas un motif légitime de privation de liberté : en tant que demandeur d'asile, M. Ziablitsev vivait dans la rue depuis 2 ans et les autorités ne s'inquiétaient pas de son lieu de résidence, au contraire, elles l'ont forcé de vivre dans la rue et **pour ses appels aux tribunaux**, il a été placé dans un hôpital psychiatrique.

Cinquièmement, « **une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel** » ne constitue pas un motif légitime de privation de liberté, puisque c'est une punition pour son opinion.

Sixièmement, il est impossible d'établir **une attitude** de M. Ziablitsev, car il n'y a pas de protocole, son discours est absent dans les décisions du tribunal.

Septièmement, Madame Maryvonne JAGOUDET a saisi le tribunal correctionnel du 18.08.2021 avec une demande de visite M. Ziablitsev dans la maison d'arrêt de Grasse, donnant la procuration de ses parents d'agir dans leur intérêt. Mais ces documents ne sont pas joints au dossier judiciaire, bien que tout ce qui concerne la procédure correctionnelle doit être joint au dossier, car tous les documents prouvent collectivement le respect ou la violation de la procédure. En l'espèce, l'absence de ces documents dans le dossier a conduit à cette conclusion

des juges. C'est-à-dire que le tribunal lui-même a caché des informations, puis, sur la base de ses actions illégales, il a refusé de libérer M. Ziablitsev avant le verdict.

2.6 Faux argument du jugement contesté

« qu'en l'état de ces éléments, l'intéressé ne dispose d'aucune attache sérieuse, fiable, concrète et vérifiée en France de façon à pouvoir envisager son placement son contrôle judiciaire, y compris assortie d'une surveillance électronique ; »

Réfutation :

Premièrement, Madame Maryvonne JAGOUDET est française, membre de l'Association Sos.voyageurs.nice et a donné des garanties à la comparution de M. Ziablitsev devant le tribunal. Cette attache est sérieuse, fiable, concrète et vérifiable, contrairement à ce que les juges ont conclu.

L'association «Contrôle public» a donné telle garantie pour son président.

Deuxièmement, une telle garantie est la personnalité même de M. Ziablitsev, qui n'a pas été reflétée dans les jugements des juges dans le but de falsifier les motifs réels de la privation de liberté qui est suivante: il s'adresse toujours et constamment aux tribunaux de Russie et de France afin de protéger les droits et l'ordre public. La preuve est disponible dans le dossier - le site de l'Association «Contrôle public» sous sa présidence. Mais les juges n'ont pas étudié ces preuves et les ont caché au but de déformer les fait.

Troisièmement, la raison invoquée par les juges de la privation de liberté de M. Ziablitsev est la conséquence de la dissimulation par eux et par l'accusation de son statut - **le demandeur d'asile**, qui pendant toute la procédure de demande d'asile doit être résidé par l'OFII ou le préfet. C'est-à-dire, en fait, ils confirment la culpabilité du directeur de l'OFII et du préfet sous la forme des conséquences négatives de la privation de liberté du demandeur d'asile, à qui ils n'ont pas fourni de logement depuis le 18.04.2019 jusqu'au 23.07.2021.

*«l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice** ... le tribunal ... a violé son **obligation d'indépendance et d'impartialité**» (par.6.3, Constatations du 8.07.2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus).*

2.7 Faux argument du jugement contesté

*« qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait **pas un frein à la fuite de Sergeï ZIABLITSEV qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire** dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort ; »*

Réfutation :

Premièrement, n'importe quel suspect peut fuir de n'importe quel logement. Si cette logique est suivie, tous les accusés doivent être placés en détention sur la base des hypothèses des juges.

Deuxièmement, en faisant valoir que M. Ziablitsev **conteste** la légalité de toutes les procédures, il reconnaît que celui agit par les moyens légaux de saisir les tribunaux et que la privation de sa liberté a pour but de l'empêcher. C'est ce but qui a été prouvé dans toute la procédure judiciaire : **aucun document** n'a été délivré à M. Ziablitsev et leur appel n'a pas été assuré. C'est la première décision que la défense peut faire appel à partir du 3.08.2021 et après saisir la Cour d'appel et la Cour de cassation avec les plaintes contre le tribunal correctionnel de Nice. C'est donc un lapsus Freudien sur la véritable raison de la privation de liberté.

Troisièmement, si M. Ziablitsev fait appel de toutes les décisions des autorités, alors il n'y a aucune menace de son évasion du tribunal, même hypothétique. Par conséquent, la conclusion est contraire à la justification de la privation de liberté.

Quatrièmement, cette phrase prouve que la privation de liberté est faite par les juges non pas dans le cadre de l'accusation, mais dans le cadre de l'intérêt des autorités françaises, y compris de **l'autorité administrative judiciaire**, pour empêcher ses recours. Cela confirme les arguments de la défense selon lesquels M. Ziablitsev a été arrêté devant le tribunal administratif de Nice pour activités de défense des droits de l'homme et est maintenant poursuivi pour cette activité - une accusation truquée est un moyen de persécution.

Cinquièmement, le collège n'a pas indiqué **où et pourquoi il puisse s'enfuir**? Dans chaque audience, M. Ziablitsev a expliqué aux juges qu'il se trouvait légalement sur le territoire français, qu'il **ne pouvait pas être expulsé** vers la Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés, qu'il avait le droit **de quitter tout pays**, y compris la France.

C'est-à-dire qu'il n'y a absolument aucun bon sens à fuir, puisqu'il n'avait pas enfreint la loi et qu'elle a été violée par les autorités françaises. En conséquence, M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la base de l'incompétence des juges et de leurs hypothèses déraisonnables.

Dans sa situation (interdiction de l'expulsion vers la Russie aux autorités françaises, son droit de quitter la France), la notion **la fuite** n'est pas applicable.

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** »
(paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge*, au nom de McCarthy (*Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*), [1924] K. B. 256, p. 259).

3. Sur la qualité du jugement

La décision manque à nouveau tous les arguments de la défense, à la fois énoncés dans la requête du 9.09.2021 et dans les annexes (la requête du 26.08.2021). Ce «traitement» des affaires **est systémique**, ce qui constitue un déni de justice flagrant.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. *La décision doit, en principe, être motivée. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. *La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

36. *La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.*

37. *La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), une motivation appropriée est requise.*

38. *La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la bonne compréhension de la décision.*

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).*

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.**

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La Cour européenne se prononce sur cette question dans sa pratique :

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire « Xhoxhaj v. Albania »)**, ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels **des arguments principaux** sur la violation des droits conventionnels (§

96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg») ont été rejetées.

« ...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant**. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée » (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).

« ...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à **son obligation de motiver ses décisions** découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoirement entendus, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas **vraiment "entendues"** , c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n ° 2)»).

... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié les observations, les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

«56. ... **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires** Renolde et De Donder et De Clippel, **donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures**. Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux ...»

(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée **en violation du droit à un procès équitable constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer une telle fausse couche.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

Caractérisation du jugement du collège du TJ de Nice du point de vue des organes internationaux des droits de l'homme :

- 1) les arguments de la partie de défense ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, ce qui est la falsification de l'acte judiciaire (§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire « *Ilyadi c. Russie* »),
- 2) les raisons pour lesquelles les arguments de la défense sont rejetés, ont absentes, ce qui est une violation cynique **de l'ordre public** (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*, (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albanie*», (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire *S. H. C. Finlande*) et qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire « *Khamidov v. Russie*», § 72 de l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire « *Navalnyy c. Russie*», de 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan (no. 2)* » (§232), du 21.01.21, dans l'affaire *Trivkanović c. Croatie (N° 2)*» (§§ 79 - 81).
- 3) les règles de droit, à qui la défense a fait allusion, ont ignoré, ce qui a permis de priver du prévenu **du droit fondamental d'être entendu** et a donc violé les exigences du p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH N° 32 , p.p. 12, 43 - 45 de l'Observations générale du CDH N° 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire *Perez v. France*» (§ 80), de 28.06.07, l'affaire « *Wagner*

et *J. M. W. L. v. Luxembourg*» (§§ 96, 97), de 07.02.13, l'affaire « *Fabris v. France*» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «*Karacsony and Others v. Hungary*» (§ 156), du 12.04.16, l'affaire « *Pleş v. Romania*» (§ 25), de 15.12.16, l'affaire « *Khlaifia and Others v. Italy*» (§ 43), de 06.02.20, l'affaire « *Felloni c. Italie* (§§ 24 -31)).

- 4) l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg* » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « *Fabris c. France*»)
- 5) le manque d'évaluation **des conséquences** des violations des droits conventionnels du prévenu, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « *Berladir and Others v. Russia*», §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « *M. N. and Others v. San Marino*», §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19, l'affaire « *Mehdiyev v. Azerbaijan*», §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « *Ryabinin and Shatalina v. Ukraine*»).
- 6) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées en raison de l'arbitraire et de la confiance dans l'impunité, de sorte que les «conclusions» n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un «dénier de justice» (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « *Andelkovic v. Serbia*), du 06.09.18 dans l'affaire «*Dimitar Yordanov v. Bulgarie*» (§ 48)).

"Le dossier de l'affaire, y compris le procès-verbal de l'audience, n'indique pas que **l'accusation ait tenté de réfuter** les allégations du requérant ... Dans leurs plaidoiries finales, ils ont seulement affirmé que la demande du requérant ... était infondée et qu'ils n'avaient donc pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire» (par. 55 de l'Arrêt du 9 décembre 21 dans l'affaire *Zinin C. Russie*).

- 7) en conséquence, cette « décision » est légalement nulle et n'est donc pas exécutoire. (Constatations du Comité des droits de l'homme du 25.07.2005 dans l'affaire « *Luis Bertelli Gálvez c. Espagne* » (par. 4.3), du 31.12.2006 dans l'affaire « *Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland*» (point 6.2), de 23.07.12, « l'affaire *V. A. v. Russia*» (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire « *María Cruz Achabal Puertas v. Spain*» (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire « *V. K. v. Rissia*» (point 6.2), de 04.07.16, l'affaire « *J. I. v. France*» (point 6.2), de 18.07.19, l'affaire « *María Dolores Martín Pozo v. Spain*» (p. 8.4), de 24.07.19, l'affaire « *Eglè Kusaitė v. Lithuania*» (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire « *Rizvan Taysumov and Others v. Russia*» (p. 8.3), une opinion (dissidente) de M. Abdelwahab Hani sur les Décisions du CCT de 02.08.19, l'affaire de «*M. Z. v. Belgium*»). (p. 4.3), p. 8.4 de la Décision du CCT de 2.05.13, l'affaire « *E. E. v. Russia*», p. 7.2 Considérations de la CDI du 02.04.19, l'affaire « *V. F. C. v. Spain*»).

Cela confirme que le prévenu n'a pas eu accès à la justice.

4. Demandes

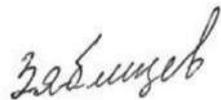
La défense demande de tenir compte de tous les arguments avancés pour annuler le jugement contesté du 17.09.2021.

Annexes :

1. Jugement du TJ de Nice du 17.09.2021
2. Capture d'écran de l'e-mail avec la décision du tribunal du 21.09.2021
3. Demande de permis de visite de Mme Maryvonne YAGUDE du 19.08.2021 déposée devant le TC de Nice
4. Procuration des parents de M. Ziablitsev S à Mme Maryvonne YAGUDE
5. Recours contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021, déposé au TA de Nice le 7.08.2021

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV



APPELS
CORRECTIONNELS

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice
Appel Principal de l'Association
de l'Association
"CONTRÔLE PUBLIC
représentant
ZIABLITSEV
Sergei le 18 septembre 2021
sur le rejet de la
demande de mise
en liberté

Jugement prononcé le : 17/09/2021
Chambre Correctionnelle Collégiale
N° minute : 2411/2021
N° parquet : 2121500026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le DIX-SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Monsieur LEVRAULT Edouard, vice-président,

Assesseurs : Madame LACOMBE Karine, vice-président,
Monsieur PETRUS Pierre, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame NEVE Jessica, greffière,

en présence de Monsieur TRICOCHÉ Christophe, substitut;

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom : ZIABLITSEV Sergei

né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

de ZIABLITCEV

Nationalité : russe

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : sans domicile connu 06000 NICE FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Grasse

N° écrou : 41218

Mandat de dépôt en date du 03/08/2021

Maintien en détention provisoire en date du 04/08/2021

Maintien en détention provisoire en date du 20/08/2021

comparant,

Page 1 / 4

Le 21/09/2021 : LCC à M. ZIABLITSEV

en présence de BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté, interprète en russe,

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes

Tiers :

ASSOCIATION CONTROLE PUBLIC, dont le siège social est sis CS91036 111 boulevard de la Madeleine 06200 NICE, pris en la personne de son représentant légal, non-comparant

DEBATS

Avant l'audition de ZIABLITSEV Sergei, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné BABAYAN Shushanik, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence et l'identité de ZIABLITSEV Sergei dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

ZIABLITSEV Sergei a été déféré le 3 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 août 2021, il a été placé en détention provisoire.

A l'audience du 4 août 2021, le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 20 août 2021 ; ZIABLITSEV Sergei a été maintenu en détention provisoire ;

A l'audience du 20 août 2021, le dossier a été renvoyé contradictoirement à l'audience du 23 septembre 2021 ; ZIABLITSEV Sergei a été maintenu en détention provisoire ;

Il est prévenu :

d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie, faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Le 09 septembre 2021, ZIABLITSEV Sergei a formé une demande de mise en liberté.

Une convocation à l'audience du 17 septembre 2021 a été notifiée à ZIABLITSEV Sergei par le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ZIABLITSEV Sergei a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la demande de mise en liberté en date du 09 septembre 2021 formée par ZIABLITSEV Sergei est recevable ;

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de ne pas faire droit à la demande en raison de l'absence totale de garantie de représentation et du risque de renouvellement des faits ;

Qu'en effet, Sergei ZIABLITSEV, dont l'identité n'est pas vérifiable, est soupçonné d'avoir sciemment refusé de se soumettre à une prise d'empreintes digitales ou de photographies pour des motifs encore flous ; qu'en outre, il a refusé de participer à l'enquête sociale rapide destinée à éclairer le Tribunal correctionnel sur sa situation administrative, familiale, sociale et professionnelle tandis qu'il faisait parallèlement l'objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités françaises ; que l'attestation d'hébergement attribuée à Maryvonne JAGOUDET, produite avant les débats du 17 septembre 2021, n'a pas pu faire l'objet d'une quelconque vérification et ce, alors même que Sergei ZIABLITSEV n'a jamais évoqué l'existence de cette personne comme l'ayant déjà hébergé par le passé, préférant adopter une attitude d'opposition et d'hostilité à l'égard du Tribunal correctionnel ; qu'en l'état de ces éléments, l'intéressé ne dispose d'aucune attache sérieuse, fiable, concrète et vérifiée en France de façon à pouvoir envisager son placement sous contrôle judiciaire, y compris assorti d'une surveillance électronique ; qu'en tout état de cause, à la considérer valable, cette attestation d'hébergement ne constituerait pas un frein à la fuite de Sergei ZIABLITSEV qui conteste toute légitimité à la procédure judiciaire dont il fait l'objet ainsi qu'aux juridictions saisies de son sort ; qu'enfin, au regard non seulement du comportement réfractaire que Sergei ZIABLITSEV a adopté lors de l'enquête judiciaire, puis lors de sa présentation devant le procureur de la République le 03 août 2021, mais également de ses propos particulièrement véhéments adressés à l'égard du Tribunal correctionnel au cours des audiences suivantes, en particulier celles qui se sont tenues les 20 août 2021 et 17 septembre 2021, il existe un risque majeur de renouvellement des faits ;

Qu'en conséquence, en l'état de ces considérations, le placement sous contrôle judiciaire de Sergei ZIABLITSEV, y compris assorti d'un placement sous surveillance électronique, n'apparaît pas suffisant pour s'assurer de sa présence lors de la prochaine audience qui se tiendra le 23 septembre 2021 et de l'absence de réitération de faits de même nature, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande de mise en liberté, son maintien en détention provisoire demeurant l'unique mesure répondant efficacement aux légitimes précités ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ZIABLITSEV Sergei,

Déclare recevable la demande de mise en liberté en date du 09 septembre 2021 formée par ZIABLITSEV Sergei ;

Rejette la demande de mise en liberté formée par ZIABLITSEV Sergei ;

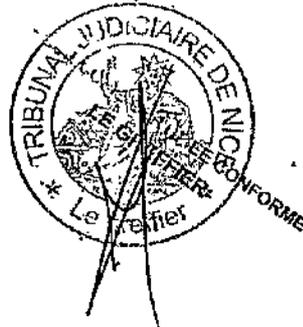
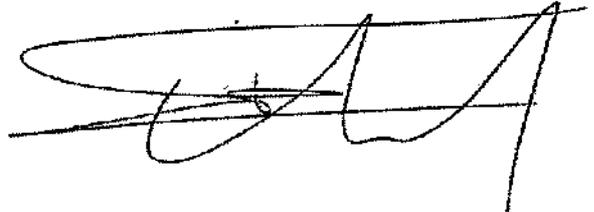
En application de l'article 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale, mentionne que la présente décision a été notifiée verbalement ce jour au prévenu par l'intermédiaire de l'interprète.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



The screenshot shows a Gmail interface with a blue header. The search bar contains "Rechercher dans les messages". The left sidebar lists folders: "Nouveau message", "Boîte de réception", "Messages suivis", "En attente", "Messages envoyés", "Brouillons" (26), "Notes", and "Plus". At the bottom of the sidebar is the "Meet" section with "Nouvelle réunion" and "Rejoindre une réunion".

The main email content is titled "Notification jugement du 17.09.21" with a "Boîte de réception x" label. The sender is "NEVE Jessica <jessica.neve@justice.fr>" with a timestamp of "mar. 21 sept. 14:16 (il y a 2 jours)". The recipient is "À moi".

The body of the email contains the following text:

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le jugement concernant M. ZIABLITSEV en date du 17 septembre 2021.

Cordialement,

Below the text is the logo of the Tribunal Judiciaire de Nice, which consists of a stylized blue and yellow graphic. To the right of the logo is the contact information for NEVE Jessica:

NEVE Jessica
Greffe Correctionnel
Tribunal Judiciaire de Nice
3 place du palais de justice, 06300 Nice
04.92.17.72.58

At the bottom of the email, there is a PDF attachment titled "Scan.pdf" with a thumbnail showing a document page with text and a stamp.

Demande de permis de visite

(Articles D64, D65, D255 à D258 et D403 et suivants du code de procédure pénale)

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 51405 avant de remplir ce formulaire.

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : JAGOUDET

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : Maryvonne

Votre adresse : 15 rue Biscarra

Complément d'adresse : _____

Code postal 06100 Commune : Nice

Pays : FRANCE

Numéro de téléphone : 0668404571

Identité de la personne incarcérée :

Madame Monsieur

Son nom de famille (nom de naissance) : ZIABLITSEV

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

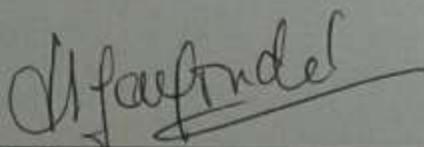
Ses prénoms : SERGEI

Lien avec la personne incarcérée :

la représentante des parents de M. Ziablitsev S -M et Mme Ziablitsev Vladimir et M

DATE: 19.08.2021

Signature :



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

MANDANTS :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba , 193

e-mail vladimir.ziablitsev@mail.ru

tél. + 7 953 064-56-77

REPRÉSENTANTE :

Madame Maryvonne JAGOUDET

Adresse : 15 rue Biscarra

06000 Nice

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

tél. +33 668404571

PROCURATION.

Nous, soussignés, les parents du détenu M. Sergei Ziablitsev, Monsieur Ziablitsev Vladimir et Madame Ziablitseva Marina, en raison de l'impossibilité de le visiter personnellement, nous faisons confiance pour rendre les visites avec tous les droits de visiteur à notre fils au lieu de détention à la représentante de nos intérêts Madame Maryvonne JAGOUDET.

Des copies de nos passeports sont jointes

Fait à la Russie le 17 août 2021

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



ДОВЕРИТЕЛИ:

**Зяблицев Владимир
Зяблицева Марина**

Адрес : Россия, Кисилевск ,
Кемеровская область, ул. Дружбы , 193

e-mail vladimir.ziablitsev@mail.ru

тел. + 7 953 064-56-77

ПРЕДСТАВИТЕЛЬ :

Г-жа Maryvonne JAGOUDET

Адрес : 15 rue Biscarra
06000 Nice

e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr

тел. +33 668404571

ДОВЕРЕННОСТЬ.

Мы, нижеподписавшиеся, родители задержанного господина Сергея Зяблицева, господин Зяблицев Владимир и госпожа Зяблицева Марина, в связи с невозможностью лично посещать его, доверяем посещать нашего сына со всеми правами посетителя в месте заключения представителю наших интересов мадам Маривонне ЯГУДЕТ.

Копии паспортов приобщены.

Подписано в России 17 августа 2021

Зяблицев Владимир



Зяблицева Марина



LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

Traduction

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

Traduction

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précitées, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes» (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPPA et de la décision de la CNDA.

Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits** ...»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** ; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

« *L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.*** »

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« *En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.*** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

« *Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.*** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

« *Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :***

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion*

Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»*

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

Traduction

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

